

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERMIX

630 Chemin de la Decluny
84 270 Vedène

Références : D-00435-2025
Code AIOT : 0006400383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SERMIX, implanté 630 Chemin de la Decluny - 84 270 VEDENE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMIX
- 630 CHEMIN DE LA DECLUNY - 84 270 VEDENE
- Code AIOT : 0006400383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERMIX, du groupe ADM, exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux à base uniquement de végétaux, sise 630 Chemin de la Decluny sur le territoire de la commune de

Vedène.

Le site est soumis à la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2018 et relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention de la cuve et du poste de distribution de gasoil	Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	/
6	Mesures de prévention du risque d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 10.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	/
7	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 10.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification annuelle d'étanchéité des canalisations de gaz	AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Entretien des bâtiments et installations	Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 10.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Consignes de sécurité et procédures exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 11.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022 (point n°2 restant à lever, relatif à la vérification annuelle des gaz combustibles et de l'étanchéité des canalisations).

L'exploitant a également déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024 relatif :

- aux défauts d'entretien de l'établissement (perforations dans les parois des silos, descente des eaux pluviales endommagée, arbuste contre les canalisations des cuves de mélasse) ;
- à l'empoussièrisme excessif de l'établissement (les parois intérieures, les équipements, machines et tuyauteries, et les sols des zones peu ou pas circulées par le personnel) ;
- aux consignes de sécurité, procédures d'exploitation et procédure d'intervention incomplètes ou manquantes ;
- à l'absence de dispositif de rétention pour le poste de distribution de gasoil, et au défaut d'entretien de la fosse de rétention de la cuve de gasoil.

L'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale concernant les constats relatifs au poste de distribution de gasoil, à la révision de l'étude de dangers et à la justification relative à l'utilisation d'équipements non ATEX en zone ATEX dans le permis de travail par point chaud.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification annuelle d'étanchéité des canalisations de gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : <p>La société EVIALIS France, exploitant une installation de fabrication d'aliments composés pour animaux sur le territoire de la commune de VEDENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none">• l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, annexe I point 3.7 : en faisant réaliser la vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz, dans un délai de 1 mois ; <p>(...)</p> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 12 juin 2024, l'Inspection a formulé la demande d'action corrective suivante concernant le point n°2 restant à lever de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022 relatif à la vérification annuelle des gaz combustibles et de l'étanchéité des canalisations :

« L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection, dans un délai de 2 mois :

- une copie du contrat pluriannuel avec le prestataire DEKRA,
- son plan d'actions relatif aux observations formulées dans le rapport de vérification des gaz combustibles et de l'étanchéité des canalisations de gaz établi par DEKRA le 21 août 2024. »

Par courrier en date du 29 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents suivants :

- le contrat pluriannuel de vérification annuelle des gaz combustibles et de l'étanchéité des canalisations, conclu avec la société DEKRA le 25 septembre 2024 (contrat d'une durée de 3 ans avec tacite reconduction) ;
- son plan d'actions relatifs aux 3 observations formulées dans le rapport de vérification des gaz combustibles et de l'étanchéité des canalisations de gaz du 21 août 2024 :

De plus, l'exploitant prévoit :

- la création d'un orifice de sortie d'air en partie haute du local chaufferie qui donne sur l'extérieur en toiture,
- le maintien des portes fermées de la chaufferie, avec l'affichage de consignes,
- l'installation d'un extincteur à poudre polyvalent.

Sur place, le 17 juin 2025, l'Inspection constate la réalisation effective de ces 3 dernières actions.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la précédente visite d'inspection du 12 juin 2024.

L'exploitant ayant antérieurement répondu favorablement aux points 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (cf rapport de la précédente visite d'inspection du 12 juin 2024), l'exploitant a déféré en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien des bâtiments et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 4 mois

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

(...)

Constats :

Suite aux constats de la visite d'inspection du 29 février 2024 consécutive à l'incendie qui s'est déclaré dans le silo de luzerne B13 le lundi 19 février 2024, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024 demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de « l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994, en procédant, dans un délai de 4 mois, à :

- la vérification de l'intégrité des silos B2, B3, B12 et B13, et le cas échéant à la remise en état des silos en service ;
- la mise en place d'une procédure de maintenance préventive et corrective sur les silos ;
- la remise en état de la descente des eaux pluviales au droit du silo B3 ;
- la suppression de l'arbuste situé au pied des 2 silos extérieurs, contre les canalisations provenant des cuves de mélasse ; »

Par mail du 17 octobre 2024, l'exploitant a notamment apporté à l'Inspection les informations suivantes :

- sur la vérification de l'intégrité des silos par la société SR2i le 8 mars 2024 et le 22 août 2024 (transmission des 2 comptes rendus) ;
- transmission de la procédure de maintenance préventive et corrective des silos établi ;
- remise en état de la descente des eaux pluviales au droit du silo B3 : devis du 26/08/2024 et intervention réalisée le 2 octobre 2024 (photo à l'appui) ;
- la suppression de l'arbuste situé au pied des 2 silos extérieurs le 5 mars 2024.

En séance, le 17 juin 2025, l'exploitant rappelle et détaille le déroulé des évènements.

L'exploitant présente le permis de consignation du silo B13 signé le 23 février 2024.

Il indique que les silos adjacents B12 et B14 ont été vidés respectivement le 6 mars et le 11 mars 2024 avec la mise en place de mesures de surveillance qui n'ont révélé aucune anomalie (tableaux des relevés de température toutes les heures et mesures de gaz (CO et O2) toutes les 2 heures présentés).

L'exploitant présente à l'Inspection les documents relatifs aux investigations réalisées par la société SR2i.

- Rapport de l'inspection des silos B12, B13 et B14 du 8 mars 2024 qui présente les conclusions suivantes :
 - silo B12 en bon état général > décision de l'exploitant : maintien en activité
 - silo B13 inutilisable > décision : arrêt (permis de consignation du silo B13 présenté et signé le 23 février 2024)
 - silo B14 : 3 parois saines, 4e paroi attenante au silo B13 avec accumulation de matière > décision : maintien en activité, nettoyage et nouvelle inspection à prévoir

- Rapport de l'inspection des silos B2 et B3 du 26 août 2024 : gros points de corrosion et grosses perforations sur les parois donnant vers l'extérieur des silos B2 et B3 > décision de l'exploitant : arrêt
L'exploitant présente les permis de consignation des silos B2 et B3.
- Rapport de l'inspection du silo B14 du 4 avril 2025 : après un nettoyage, des mesures d'épaisseur et des travaux de réparations provisoires, le rapport conclut que la cellule est utilisable en l'état mais qu'une réfection est à prévoir d'ici 3 ans > décision de l'exploitant : maintien en activité

L'exploitant précise ensuite qu'une fuite a été détectée du silo B12 vers le silo B13 : nouvelle intervention de la société SR2i qui constate une déchirure de la paroi importante > décision de l'exploitant : arrêt

L'exploitant présente le permis de consignation du silo B12 signé le 16 mai 2025.

En synthèse, les silos B2, B3, B12 et B13 sont à l'arrêt.

L'exploitant informe l'Inspection que le silo B1 a également été mis hors service dans la perspective du projet suivant :

L'exploitant présente à l'Inspection son projet de remplacement des silos B1 et B2 par 4 cellules de $2 \times 170 \text{ m}^3$ et $2 \times 105 \text{ m}^3$ intégrées au sein des silos B1 et B2, avec un démarrage des travaux prévus en fin d'année 2025 sur une durée estimée à 5 mois (commande d'achat du 13/06/2025 présentée).

Sur le terrain, l'Inspection constate :

- la consignation des silos B1, B2, B3, B12 et B13,
- la remise en état de la descente des eaux pluviales au droit du silo B3,
- la suppression de l'arbuste situé au pied des 2 silos extérieurs, contre les canalisations provenant des cuves de mélasse.

L'exploitant a déféré au premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 10.3

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Les installations exposées aux poussières doivent être régulièrement nettoyées.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Arrêté du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260

Article 15

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Constats :

Suite aux constats de la visite d'inspection du 29 février 2024 consécutive à l'incendie qui s'est déclaré dans le silo de luzerne B13 le lundi 19 février 2024, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024 demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de :

- *« l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation du 17 mai 1994, en procédant au nettoyage des installations afin de débarrasser les poussières accumulées sur les sols, les parois intérieures, les équipements, machines et tuyauteries, dans un délai de 1 mois ; pour les opérations de nettoyage impliquant l'intervention d'un prestataire spécialisé dans les travaux en hauteur disposant de techniciens cordistes, le délai est de 3 mois ;*
- *l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé, en établissant une procédure ou consigne de nettoyage des installations, dans un délai de 1 mois ; »*

Par mail du 17 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments suivants :

- concernant le nettoyage des parties accessibles : modes opératoires et planning prédéfini sur les 3 zones « production, ensacheuse et logistique » (transmis) ;
- concernant les parties hautes et/ou peu accessibles : l'exploitant en phase finale de négociation avec 2 sociétés spécialisées (travail en hauteur, nacelle, échafaudage, cordistes), une validation d'ici fin octobre 2024, et une réalisation envisagée avant la fin de l'année 2024.

En séance, le 17 juin 2025, l'exploitant apporte les informations suivantes :

- en novembre 2024, la société EUROCLEAN a procédé au dépoussiérage et nettoyage des zones non accessibles de l'étage de fabrication ;
- les consignes et les enregistrements relatifs au nettoyage quotidien des postes (zones production, ensacheuse et logistique) ont été revus ; à titre d'exemple, la zone production comporte désormais 13 sous-secteurs (au lieu de 8 précédemment) et la fréquence

minimale a été corrigée (zone broyage nettoyée 2 fois par semaine au lieu de 1 fois par semaine précédemment) ;

- création en novembre 2024 d'un poste d'opérateur spécialement dédié au nettoyage pour les zones non accessibles et les zones non nettoyées quotidiennement par les opérateurs ;
- mise en place d'une démarche d'amélioration continue par la réparation en continu des éventuelles fuites par la maintenance, suite aux remontées quotidiennes des réunions d'équipes et de l'opérateur dédié au nettoyage.

Sur le terrain, l'Inspection constate une nette amélioration sur l'empoussièrement du site :

- le sol des secteurs les plus fréquentés par le personnel présente peu d'empoussièrement ;
- les parois intérieures (bardage métallique à nervures), les équipements, machines et tuyauteries, et les sols des zones peu ou pas circulées, présente peu d'empoussièrement également.

L'exploitant a déféré au deuxième et au troisième points de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Consignes de sécurité et procédures exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 11.7

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Arrêté du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260

Article 4

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à

jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Article 13

(...)

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

(...)

Constats :

Suite aux constats de la visite d'inspection du 29 février 2024 consécutive à l'incendie qui s'est déclaré dans le silo de luzerne B13 le lundi 19 février 2024, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024 demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de « *l'article 11.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994, et des articles 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé, en établissant des consignes de sécurité, des procédures d'exploitation des installations et des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence, dans un délai de 3 mois ;* »

Par mail du 17 octobre 2024, l'exploitant a informé l'Inspection avoir entamé la révision de ses procédures et a notamment transmis les documents suivants :

- procédure de conduite de la chaufferie (procédure exploitation, consignes de sécurité, cas particuliers et consignes d'urgence,...)
- consignes générales en cas d'incendie
- consignes générales de sécurité et procédures d'exploitation (silos, fosse réception matières premières, autres locaux)
- logigramme « Organisation générale » en cas d'incendie
- consigne « Moyens d'extinction usine »
- consigne « Appel des secours extérieurs »
- consigne « Coordinateur »
- consigne « évacuation de l'usine »
- consigne « évacuation des bureaux »
- consigne « Organisation interne en cas de situation d'urgence »
- consigne « Responsable comptage »
- consigne « Responsable technique »
- consigne « Serre-file »

En séance, le 17 juin 2025, l'exploitant apporte les informations complémentaires suivantes :

- l'ensemble des consignes sont affichées dans les locaux accessibles au personnel,
- le plan ETARE (2015) est disponible au point de rassemblement extérieur,
- et présente d'autres procédures liées à la sécurité du site (contrôle des énergies,

interventions en espace confinés, prévention des chutes/travaux en hauteur, travaux électriques,...).

L'exploitant a déféré au quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétention de la cuve et du poste de distribution de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et sous les conditions fixées par l'instruction technique du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules ci ternes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

Suite aux constats de la visite d'inspection du 29 février 2024, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024 demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de « l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994, dans un délai de 3 mois, en :

- *équipant le poste de distribution de gasoil, et l'aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes, d'un dispositif de rétention dimensionné selon les règles fixées dans le même article ;*

- *procédant au nettoyage de la fosse de rétention de la cuve de gasoil et en procédant à la vérification de son étanchéité ; »*

Par courrier du 1er juillet 2024, l'exploitant a informé l'Inspection de son intention d'arrêter l'utilisation du poste de distribution de gasoil et de faire nettoyer la fosse de rétention par un prestataire spécialisé en juillet 2024.

Par mail du 17 octobre 2024, l'exploitant confirme que la fosse de rétention a été nettoyée par la société MAURIN SAS le 9 juillet 2024 et que la mise hors service de l'installation (avec vidange de la cuve) est intervenue le 7 octobre 2024.

En séance, le 17 juin 2025, l'Inspection constate que :

- le poste de distribution de gasoil n'est plus en service (panneau d'information sur le poste),
- la fosse de rétention de la cuve gasoil est nettoyée et ne présente pas de désordres apparents.

L'exploitant a déféré au cinquième et dernier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informée l'Inspection du futur démantèlement du poste de distribution et de la cuve de gasoil et obtenir et transmettre, le cas échéant, les attestations de mise en sécurité selon les dispositions des articles L512-12-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

N° 6 : Mesures de prévention du risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 4 mois

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Arrêté du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260

Article 2

L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 11

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

(...)

Constats :

Suite aux constats de la visite d'inspection du 29 février 2024 consécutive à l'incendie qui s'est déclaré dans le silo de luzerne B13 le lundi 19 février 2024, l'Inspection a formulé la demande d'action corrective suivante : « *L'exploitant est tenu de transmettre son étude de dangers révisée, dans un délai de 4 mois.* »

Par courrier en date du 1er juillet 2024, l'exploitant informe l'Inspection que la révision de l'étude de dangers nécessitera de faire appel à un tiers disposant d'une expertise particulière en explosion de silo et que le délai devrait être de 9 mois.

Par mail du 17 octobre 2024, l'exploitant précise, qu'après avoir consulté 3 sociétés, il a passé la commande de la révision de l'étude de dangers avec la société ICE (commande d'achat du 15 octobre 2024 jointe).

En séance, le 17 juin 2025, l'exploitant indique le déroulement de la révision de l'étude de dangers avec le bureau d'études :

- première réunion avec le bureau d'études sur site le 17 décembre 2024,
- réunions en distanciel en février 2025,
- transmission de documents nécessaires au bureau d'études,
- prochaine réunion planifiée le 11 juillet 2025.

L'exploitant n'est pas encore en mesure de préciser la date de finalisation de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informée l'Inspection de l'avancement de la révision de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 10.9

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne doivent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne sont effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne sont autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

Constats :

Suite aux constats de la visite d'inspection du 29 février 2024 consécutive à l'incendie qui s'est déclaré dans le silo de luzerne B13 le lundi 19 février 2024, l'Inspection a formulé la demande d'action corrective suivante : « *L'exploitant doit établir un permis feu intégrant des mesures de prévention et des consignes de sécurité particulières corrélées avec les niveaux de risques identifiés.* »

Par mail du 17 octobre 2024, l'exploitant a notamment transmis à l'Inspection le formulaire permis feu révisé et la procédure associée, ainsi que la feuille d'émargement de la formation « procédure de travail par point chaud et permis de travail par point chaud » dispensé au personnel de maintenance et à l'encadrement le 7 août 2024.

Le nouveau permis de travail par point chaud comporte les évolutions suivantes :

- nature des travaux : ajout des cas « oxycoupage », « ponçage », « utilisation de flamme nue », et « utilisation d'équipements non ATEX en zone ATEX »
- suppression de l'évaluation des risques (élevé, moyen ou faible)
- suppression de la mention concernant la surveillance de 30 minutes après travaux pour les risques élevé et moyen
- surveillance après travaux systématique
- mesures avant réalisation des travaux : simplification et ajout notamment des mesures « mise en place de couvertures ignifuges » et « nettoyage des dépôts de poussière dans les 10 m »

La procédure de travail par point chaud aborde notamment les rôles et responsabilités du personnel ainsi que les exigences applicables aux travaux (avant travaux, mise en place du permis de travail, conditions de réalisations des travaux).

La procédure précise notamment :

- la surveillance pendant et après les travaux,
- les mesures de précaution particulières pour les cas d'utilisation d'appareils non ATEX à proximité des zones ATEX.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°2 formulée lors de la visite d'inspection du 29 février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'agissant de la mention relative à l'utilisation d'équipements non ATEX en zone ATEX dans le permis de travail par point chaud et les cas d'utilisation d'appareils non ATEX à proximité de zones ATEX dans la procédure de travail par point chaud, l'exploitant doit :

- apporter des précisions sur la nature de ces équipements et appareils non ATEX mentionnés,
- justifier du respect des exigences essentielles de sécurité au regard de l'utilisation d'appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- le cas échéant, compléter le permis de travail par point chaud et/ou la procédure de travail par point chaud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois